

# PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'utilité publique Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire Unité Départementale de la Sarthe

# ARRETE n°DIRCOL2016-0646 du 9 décembre 2016

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la SNC SABLIÈRES DU BEAUCHET portant sur l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Bauchet » sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins.

La préfète de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 8 août 2011, complétée le 30 octobre 2014 et le 12 mai 2015 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 28 octobre 2015 portant sur le caractère complet et régulier du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0024 du 25 janvier 2016, prescrivant une enquête publique du 16 février 2016 au 17 mars 2016 inclus ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2016 ;

Vu les avis exprimés les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0404 du 11 juillet 2016 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a indiqué par lettre du 3 novembre 2016, n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

# ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC SABLIERES DU BEAUCHET dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LA FLECHE et THOREE-LES-PINS (72) au lieu-dit « Le Bauchet » les installations détaillées dans les articles ci-après.

# ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

# **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	rités Grandeur caractéristique	
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée  = <u>57 ha 82a 02ca</u> équivalent à 578 202 m² Surface totale exploitée pour l'extraction  = <u>47 ha 91a 00ca</u> équivalent à 479 100 m²	

2515 -1 a	celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations,	Autorisation
	étant supérieure à 550 kW  Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  La superficie de l'aire de transit étant d'extraction. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²  Capacité de stockage de 60 000 m³ et surface de la plate-forme de moins d'un hectare.	

Installations non classées également présentes sur le site :

- un stock de produits commercialisables provenant en totalité des matériaux de la carrière (donc non soumis au classement des stations de transit) situé sur la plate-forme de transit avec un volume ne dépassant pas 60 000 m³ et une surface de moins d'un hectare.
- un stockage de gazole non routier GNR (de 4 m³) et son installation de distribution pour alimenter la chargeuse (débit < 1 m³/h volume annuel de carburant distribué environ 70 m³), non classés du fait des grandeurs caractéristiques. Ils se situent sur la plate-forme technique à l'entrée du site qui accueille également une bascule.
- les autres matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux de la découverte et les stériles d'exploitation et les matériaux nécessaires à la remise en état (déchets inertes extérieurs).

# ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie concernée
LA FLECHE	Section YD : n° 8 p et 9	40ha 51a 21ca
THOREE-LES- PINS	Section OA: n°20, 19, 21, 16, 14, 13, 17, 465, 479, 480p, 9p, 10, 478p, 7p, 8p, 23, 22p, 15 et 12.	16ha 61a 66ca
	TOTAL :	57 ha 12a 87ca
N 1 - 4 -		soit 571 287 m <sup>2</sup>

Nota : p = pour partie.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Les lieux-dits concernés sont : « Le Bauchet » , « La Pièce de Sainte Colombe » , « La Coulée du Bas » , « La Pièce de Thorée » , « La Coulée » , « Le Champ Pourri » , « La Coulée de Plus Loin » , « Le Pâtis » , « La Coulée du Milieu » , « Le Pré du Bouleau » , « La Lande » , « Le Taillis » , « La Pièce Basse » .

# ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

# 1 - Production autorisée :

Production annuelle de matériaux :

- moyenne = 180 000 tonnes
- maximale = 250 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 250 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les sables extraits sont constitués de sables et de graviers alluvionnaires appartenant à :

- des alluvions anciennes de moyennes (essentiellement) et de basses terrasses
- et, pour une petite zone au nord-est, à des alluvions modernes.

L'extraction n'est pas autorisée dans la nappe alluviale du Loir, ni dans le lit majeur du Loir.

Les matériaux élaborés sur le site par concassage-criblage-lavage sont commercialisés pour être réservés à un usage noble : fabrication de bétons prêts à l'emploi et préfabriqués. L'utilisation de ces sables pour les remblais est proscrite.

# 2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

Le volume autorisé total de matériaux à exploiter à l'état brut est de <u>2 830 000 m</u>³ avec 6 % d'argile estimé dans les sables soit <u>170 000 m³ de</u> stériles d'exploitation (fines). Ainsi, les matériaux commercialisables sont estimés à <u>4 245 000 tonnes</u> (2 660 200 m³).

# ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

L'installation de traitement des matériaux bruts (par criblage, lavage et concassage) a une capacité de production moyenne de 180 000 t/an et maximum de 250 000 t/an. Elle est située dans la partie Sud-Est de la parcelle YD8p à proximité de la piste d'accès au site.

Cette installation est démontée ainsi que les bâtiments annexes en fin de l'avant-dernière phase, ainsi pendant l'exploitation de la dernière phase, le tout venant est valorisé sur un autre site du groupe.

L'évacuation des granulats s'effectue par route.

# CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

**ARTICLE 1.3.1 -** La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 09 août 2011 et complété les 30 octobre 2014 et 12 mai 2015, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact.
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 1),
- au schéma de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 5),
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

# **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 1.4.1 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de <u>vingt-cinq années</u> à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard <u>six mois</u> avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

# **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

**ARTICLE 1.5.1** - Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, résultent du choix de l'exploitant conformément à l'article R.516-2 du même code et peuvent notamment faire l'objet :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

#### ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de mai 2013 égal à 701,8) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
PÉRIODE QUINQUENNALE	0 - 5ans	5 - 10ans	10 - 15ans	15 - 20ans	20 - 25ans
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	114 600,00 €	127 900,00 €	119 700,00 €	113 800,00 €	118 400,00 €

# ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté. l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

# ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins <u>trois mois</u> avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins <u>trois mois</u> avant leur échéance.

# ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

## ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas, ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

# ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

#### CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

# ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

#### ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

# ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins <u>6 mois</u> avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

# CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

**ARTICLE 1.7.1** - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

**ARTICLE 1.8.1** - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

#### **ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau de chacun des fonds de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

#### **ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU**

Le prélèvement dans un cours d'eau ou dans une nappe souterraine autre que la nappe libre des sables mise à nu pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin d'eau claire du site est concerné par la nappe libre des sables mise à nu. Il alimente l'installation de traitement des eaux de lavage des sables et permet de couvrir les autres besoins non sanitaires en eau de la carrière.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable (en cas de raccordement notamment pour couvrir les besoins sanitaires en eau) ou dans les milieux de prélèvement.

# **ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui prévu dans la demande d'autorisation.

L'entrée et la sortie des camions évacuant des granulats issus de la carrière ne sont réalisées que par l'accès principal débouchant sur une piste privée (cadastrée OF59 et 536) puis directement sur la route départementale n°306.

Cet accès est facilité par la réalisation d'un aménagement du carrefour (tourne à gauche) situé entre la piste d'accès et cette RD 306. Cet aménagement a été approuvé par le service gestionnaire compétent (la direction des routes du conseil départemental de la Sarthe) par convention du 20 décembre 2012.

La circulation des camions évacuant des granulats ou amenant des déchets extérieurs inertes ne débute que lorsque cet aménagement du carrefour est réalisé.

Le flux de camions en arrivant sur la RD 306 se répartit pour 50 %, en direction d'Angers et du Mans (par la commune de La Flèche) et pour 50 % en direction de Tours (par la commune de Thorée-les-Pins puis du Lude).

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à chaque sortie de la carrière.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

En particulier, la voie privée desservant les activités de l'établissement permet le passage de tous les véhicules de secours (pompiers, SAMU, EDF, ENGIE, gendarmerie, ambulances, etc.) avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » :

- 3,00 mètres (si sens unique de circulation),
- 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
  - résistante au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
  - rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 12,2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R étant exprimés en mètres),
  - pente inférieure à 15 %,
  - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

La voie privée permet également l'accès à l'habitation du Bauchet et aux bâtiments agricoles existants. Le tracé du chemin de desserte est modifié au cours de l'exploitation de la carrière en fonction du phasage d'exploitation pour maintenir un accès réservé à ces bâtiments. Le chemin de desserte est dévié de telle sorte que les pistes des engins de la carrière ne croisent pas ce chemin.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

#### ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

# **CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.2.1 -**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les surfaces en extraction sont restreintes à 5 ha environ et la remise en état est coordonnée.

II - L'exploitant tient compte de la proximité au nord, au sud et à l'est, des zones de moyenne et de forte sensibilité paysagère définie dans le schéma départemental des carrières de la Sarthe de 1996 (en cours de révision) et liées aux paysages sensibles de la Vallée du Loir, en portant une attention particulière lors de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site, afin de ne pas remettre en cause ce classement paysager.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- création d'une haie de chênes, de châtaigniers ou de peupliers noirs, au nord dans la partie ouest, en limite de la prairie de fauche permettant le renforcement du boisement dans cette partie afin de préserver le site classé du château de Gallerande de la covisibilité avec la carrière.
- création d'une haie de chênes, de châtaigniers ou de peupliers noirs, au nord, dans la partie est, permettant le renforcement du boisement afin de préserver les habitations du lieu-dit « le Moulin des lles » le rideau d'arbres y étant moins important et n'étant pas occultant de la covisibilité avec la carrière.
- les merlons mis en place en réponse aux impacts sonores du projet vis-à-vis du logement du lieu-dit le « Bauchet » permettent de bloquer les vues sur le secteur en extraction. Ils sont ensemencés afin d'être entièrement et rapidement végétalisés.
- la hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres derrière le boisement environnant. L'installation de traitement est placée dans le quart sud-est du site, en limite de boisement et le plus loin possible des zones habitées. Elle est peinte en couleur claire.

# CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

# **ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Les entrées du site sont équipées de portails ou barrières, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des plans d'eau, des installations de traitement et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Concernant spécifiquement les risques de chutes et de noyades, l'accès aux bassins de décantation (bac à boue) est interdit par les mesures générales d'interdiction de pénétrer et par la signalisation du danger. Les bassins sont clôturés.

#### ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de <u>dix mètres</u> des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <u>Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune</u> exploitation.

Comme prévu par l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, cette obligation est atténuée au niveau des bâtiments agricoles formant un îlot au centre du projet : l'extraction peut être réalisée en laissant une bande de 10 mètres à partir des bâtiments agricoles existants et non de la limite de propriété, sous réserve :

- que la stabilité des terrains sous-jacents et l'intégrité des bâtiments ne soient pas compromises,
- que cette bande de 10 mètres ne soit pas utilisable par un tiers (notamment l'exploitant agricole). Seule la circulation d'engin agricole est autorisée dans cette bande de 10 mètres et à condition qu'un dispositif évitant la chute d'engin dans la cavité d'extraction équivalent à celui imposé par la réglementation relative aux carrières soit en place.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

# En particulier :

- un éloignement du chemin de desserte de l'habitation et des bâtiments agricoles existants, avec les travaux de la carrière est toujours maintenu à 10 m minimum,
- la distance de 10 m au minimum en limite du périmètre autorisé pour l'extraction sera portée à :
  - o <u>65 mètres</u> à l'ouest le long des terrains de l'aérodrome pour prendre en compte les mesures hydrogéologiques (40 mètres) et la présence de l'aérodrome (servitudes liées aux pistes de l'aérodrome restreignant les hauteurs d'un obstacle en fonction de sa distance par rapport aux pistes),
  - o <u>50 mètres</u> au nord pour prendre en compte la stabilité des talus au nord et la présence de l'habitation du « Bauchet » (bordure parcelle YD8p),
  - 30 mètres au nord-est en dehors de la limite de la zone inondable (bordure parcelle OA7p).
- le recul de 50 m à partir du périmètre au nord permet également que la limite d'extraction ne soit pas à moins de 80 mètres des limites du lit mineur du cours d'eau « Le Loir ».

## ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs et le trafic des particuliers qui accèdent au site. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur de la carrière.

## **ARTICLE 2.3.4 - RISQUES**

## 1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés <u>au moins une fois par an</u>.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

# En particulier :

- le bassin d'eau claire dispose d'un volume constant minimum de 60 m³ et d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m. Il est situé à moins de 200 m de l'installation de traitement et il est accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8mx4m et desservie par une voie de 3 m de large minimum.
- compte-tenu de la proximité avec une zone à risque fort de feux de forêt (forêt de conifères jouxtant la moitié de la limite nord du site et la totalité de la limite sud du site), des mesures (notamment débroussaillage régulier au sein du site et le long de la piste d'accès) permettent de respecter l'arrêté n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 réglementant en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

# 2 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

# 3 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4 - Le permis de feu

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

# 5 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc...

#### 6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

## CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

# ARTICLE 2.4.1 - DÉBOISEMENT - DÉFRICHEMENT

L'exploitation ne fait pas l'objet d'opération de déboisement ou de défrichement.

## ARTICLE 2.4.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte (terres végétales et stériles de découverte - matériaux argileux) est estimée à <u>0,80 mètres</u>.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

• l'horizon humifère (terres végétales) est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Il est réservé pour la reconstitution des sols.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

• les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

## ARTICLE 2.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du patrimoine).

# ARTICLE 2.4.4 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée en cinq phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

La progression des fronts est réalisée du nord vers le sud avec une première partie à l'est sur la commune de Thorée-les-Pins et la dernière partie à l'ouest sur la commune de La Flèche. La première phase annuelle comprendra une zone d'extraction (futur bassin collecteur des eaux pluviales) ainsi que la création du bassin d'eau claire, d'une partie du premier bassin de décantation et de la barrière semi-perméable.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	Phase 4	Phase 5
PÉRIODE QUINQUENNALE	0 – 5	5 – 10	10 – 15	15 - 20	20 - 25
TRAVAUX D'EXPLOITATION PREVUS	Zone d'extraction (futur bassin collecteur des eaux pluviales) au nord sur la partie est du site, sur la commune de Thorée-les-Pins  création du bassin d'eau claire et d'une partie du premier bassin de décantation et de la barrière semi- perméable	Avancement de l'extraction au sud sur la partie est du site, sur la commune de Thorée-les- Pins	Avancement de l'extraction au nord sur la partie ouest du site, sur la commune de La Flèche	Avancement de l'extraction au centre sur la partie ouest du site, sur la commune de La Flèche	Avancement de l'extraction au sud sur la partie ouest du site, sur la commune de La Flèche et fin de l'extraction deux ans avant la fin de la période

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, <u>en fouille noyée</u> et sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle hydraulique (en rétro).

Les matériaux bruts sont déposés en cordon le long de la fouille pour être naturellement ressuyés puis repris à la chargeuse pour approvisionner la trémie-recette d'un convoyeur à bande, installé le long de la limite communale entre La Flèche et Thorée-Les-Pins. La trémie est déplacée au fur et à mesure de l'exploitation. Les engins ne sont pas utilisés pour acheminer les matériaux des fronts à l'installation de traitement sauf la première année, pendant laquelle l'acheminement des matériaux vers la plate-forme de traitement peut s'effectuer au moyen de camions tombereaux.

Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage est réalisé par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m3/h.

Les matériaux extraits sont entièrement traités sur le site. Cependant, en fin de l'avant-dernière phase d'exploitation, l'installation de traitement des matériaux est démontée ainsi que les bâtiments annexes. Ainsi, pendant l'exploitation de la dernière phase, les matériaux bruts peuvent être valorisés sur un autre site du groupe.

Le chargement dans les camions pour le transport vers les clients est effectué avec une chargeuse.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du <u>lundi au vendredi de 7 heures – 19 heures</u>. Aucune activité n'est pratiquée la nuit, ni pendant les week-ends et jours fériés.

## ARTICLE 2.4.5 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction (profondeur de l'excavation) est de 9,20 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 27 mètres NGF.

#### ARTICLE 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué sans gradin, avec une hauteur maximale de 9,20 mètres.

Le front de découverte a une hauteur moyenne de 0,80 mètre.

Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Si besoin, pour des raisons de stabilité, il peut être constitué plusieurs gradins avec chacun une hauteur maximale de 5 mètres. Dans ce cas, une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, ne peut être inférieure à <u>cinq mètres</u> et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques, prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins, doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment, elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à la trémie d'alimentation du convoyeur. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

# ARTICLE 2.4.7 - ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

# ARTICLE 2.4.8 - AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES :

# BARRIERE SEMI-PERMÉABLE :

Une barrière semi-perméable est réalisée en limite du site au sud et à l'ouest du site. Le positionnement de la barrière tient compte des zones de retrait, elle se place au plus près de la limite de l'extraction.

Cette barrière d'une largeur de 5 mètres et de profondeur d'environ 5 à 10 m pour atteindre le niveau marneux est réalisée dès les premières années à partir des argiles contenues dans le gisement.

Elle permet le maintien du niveau des eaux de la nappe libre des sables sur les terrains à l'ouest de la carrière et donc le maintien des caractéristiques écologiques de ce milieu.

# **BASSINS DE DECANTATION:**

Les bassins de décantation sont créés le long des limites sud et ouest du site sur les parcelles YD8p et YD9, en utilisant le fond de fouille des zones déjà exploitées. Lorsqu'ils sont remplis par les fines de lavage, ils sont renouvelés au fur et à mesure. Ainsi, 4 bassins sont réalisés au total soit une surface totale utilisée de 3.6 ha.

Les eaux décantées sont reprises vers un bassin d'eau claire qui approvisionne l'installation de lavage.

# ARTICLE 2.4.9 - SUIVI DE LA NAPPE LIBRE DES SABLES

Un réseau de suivi de l'influence proche de la carrière sur la nappe libre des sables est constitué par :

- au moins cinq piézomètres implantés en périphérie de l'excavation. Ils sont positionnés sur les points d'altitude haute en amont de l'excavation et les points les plus bas en aval de l'excavation.
- il s'agit a minima des cinq piézomètres utilisés pour l'étude hydraulique situés (voir annexe 4) :
  - à l'ouest de la carrière :
    - en bordure du Loir (PZ3),
    - au droit de la zone tourbeuse (2 ouvrages PZ 2 et PZ5)
    - au sud (PZ1).
  - au centre de la carrière vers l'est (PZ4)

Les piézomètres supplémentaires si besoin, sont réalisés en accord avec les propriétaires des terrains concernés.

Ce réseau fait l'objet d'un <u>suivi des niveaux piézométriques</u> de la nappe libre des sables. Une mesure est effectuée sur chacun de ces forages <u>au moins une fois par mois</u> incluant donc la période de basses eaux (fin d'été) et hautes eaux.

Ce suivi doit permettre de mesurer l'incidence de l'excavation et du remblayage, et notamment de s'assurer que la barrière d'argile semi-perméable assure à l'ouest de la carrière le maintien du niveau des eaux de la nappe libre.

Ainsi, dans la zone à l'ouest de la carrière et plus précisément, dans la zone tourbeuse classée ZNIEFF 1 aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins (notamment parcelle n°10c et petite partie de la parcelle n°551), l'exploitant s'assure du respect des objectifs suivants :

- l'abaissement de la nappe induit par la carrière ne dépasse pas 0,25 m pendant toute la période d'exploitation par rapport aux variations naturelles et saisonnières de la nappe.
- l'élévation du toit de la nappe induit par la remise en état avec remblayage ne dépasse pas 0,75 m par rapport aux variations naturelles et saisonnières de la nappe.

Toute dérive constatée doit dans les meilleurs délais déclencher des actions correctives de la part de l'exploitant pour revenir aux objectifs ci-dessus. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées et le préfet, dès le début de la dérive et lors du rétablissement de la situation.

Le suivi permet également de s'assurer que les terrains situés à l'est du site retrouvent, après modification localement de l'hydraulique pendant l'exploitation de la carrière, leur piézométrie lors du remblayage en fin d'exploitation.

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre est réalisé.

Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution notamment liée aux matériaux utilisés pour le remblayage.

Les mesures sur chacun des ouvrages portent au minimum sur le PH et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima annuelle.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés pendant au moins <u>dix ans</u>.

<u>Un bilan annuel</u> de l'ensemble des contrôles évoqués ci-dessus avec les conclusions de l'exploitant est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante et transmis à l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

En particulier pour l'habitation du Bauchet qui utilise l'eau de la source pour des usages autres que l'eau potable, en fonction de l'évolution et en concertation avec le propriétaire, l'exploitant définit la solution à mettre en place et si besoin réalise le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Les piézomètres utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### ARTICLE 2.4.10 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour limiter les impacts de la carrière sur les milieux biologiques conformément à sa demande d'autorisation et notamment sur le site (positionnement en annexe 3) :

Objectifs	Mesures d'évitement et de compensation
sèche située dans la bande des 10 mètres à l'ouest du site (espèces floristiques remarquables	<ul> <li>Retrait de la limite d'extraction de 65 m de la limite du site côté ouest</li> <li>Dans la bande des 10 mètres à partir de la limite du site là où la lande sèche est présente : interdiction aux engins de circuler ou stationner.</li> <li>Interdiction de déposer des matériaux de terrassement à moins de 20 mètres de cette lande sèche et éloignement des pistes de circulation interne de la carrière;</li> </ul>
terrains de l'aérodrome en limite ouest (espèce floristique déterminante de ZNIEFF et crapaud	<ul> <li>Décapage superficiel des terres agricoles dans la zone de retrait d'emprise (hors zone de présence de la lande sèche) permettant la recolonisation et l'extension de la lande sur cette nouvelle zone.</li> <li>Entretien: une fauche tardive bisannuelle pour la zone de retrait d'emprise y compris la zone de présence de la lande sèche et annuelle pour le fossé.</li> </ul>
amphibiens présents dans le fossé sud-est (Alyte accoucheur,	Dès la 1ère année d'exploitation :  • <u>Création d'un fossé de substitution</u> , avant comblement du fossé initial, en limite d'emprise est (lisière de forêt) pour attirer les populations en période de reproduction ; Déplacement naturel des espèces du fossé existant vers le nouveau fossé ;  Comblement et assèchement progressifs du fossé initial du nord vers le sud hors des périodes de reproduction des amphibiens.  • <u>Création d'une mare</u> de 20 m² minimum au pied du hangar agricole aménagée pour accueillir l'Alyte accoucheur conformément à la page 20 annexe 12 du dossier de demande, notamment avec création de murs de pierres non jointoyées autour de la mare (en rive) pour constituer un abri en période de sécheresse et de froid hivernal.
	Suivi des mesures compensatoires:  • Suivi environnemental 1 an avant le comblement du fossé initial, en période de reproduction, pour vérifier la fonctionnalité des structures citées ci-dessus. Un suivi est ensuite poursuivi, dans les mêmes conditions, avec une fréquence à déterminer en fonction des retours effectués et a minima tous les 3 ans tout au long de l'exploitation de la carrière.  Avant le comblement du fossé initial, si la colonisation ne s'est pas faite dans le fossé de substitution, une demande de dérogation espèces protégées est déposée pour déplacer les individus. Cette demande et l'autorisation préfectorale le cas échéant sont préalables à tous travaux portant
et notamment le lézard des murailles	atteinte aux espèces.  • Mise en place de petits amas de pierres (pierriers) ou de bois (souches)

	<ul> <li>Pas de travaux de décapage pendant les périodes de reproduction des oiseaux et les périodes de plus grande activité des insectes (de mars à août).</li> <li>Maintien en activité des fronts de taille avant le mois d'avril pour éviter la</li> </ul>
	colonisation par les hirondelles de rivage ou martin pêcheur d'Europe. Si des fronts de taille sont colonisés par ces espèces, l'exploitation de ces fronts est repoussée jusqu'au départ des jeunes soit au moins jusqu'à la fin juillet.
Dans la zone de retrait de 50 m au nord	Constitution d'une prairie de fauche

Ainsi, étant donné les retraits d'emprise et les mesures d'évitement et d'atténuation notamment, l'exploitant s'assure que les travaux d'exploitation de la carrière comprenant les travaux d'aménagements préliminaires à l'exploitation et les travaux de remise en état, ne porteront pas atteinte, directement ou indirectement, à l'état de conservation des populations faunistiques et floristiques et leurs habitats, pour les milieux suivants :

- la lande sèche et le fossé présents sur le site en limite ouest,
- la lande sèche située sur les terrains à l'est du site,
- la zone tourbeuse classée ZNIEFF 1 aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins située sur les terrains à l'ouest du site,
  - la mégaphorbiaie, zone humide située sur les terrains au nord du site,
- les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords", et les espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats" qu'il abrite.

Concernant la zone tourbeuse classée ZNIEFF 1 aérodrome de la Flèche – Thorée-les-Pins et prairies de Leuray située à l'ouest, en dehors du site, l'exploitant s'assure que l'impact de la carrière sur la nappe phréatique ne modifie pas les caractéristiques hydromorphiques des sols. Un suivi environnemental de cette zone est réalisé chaque année pendant les 5 premières années d'exploitation puis tous les trois ans tout au long de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est ciblé notamment sur le risque de dessiccation des plantes des milieux humides de la ZNIEFF (notamment parcelle n°10c et petite partie de la parcelle n°551). Il consiste en un suivi à la fois hydrogéologique et botanique et phytosociologique de la zone en portant une attention particulière au Lycopode inondé (*Lycopodiella* inundata) et à l'Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*). En cas de dégradation du milieu humide, des mesures de conservation sont prises dans les meilleurs délais par l'exploitant. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées et le préfet.

Un bilan de l'ensemble des suivis évoqués ci-dessus avec les conclusions de l'exploitant est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante et transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.11 - PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500 ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,

les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 2.4.12 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n ». Ce bilan est renseigné en complétant le questionnaire disponible sur le site internet du ministère en charge de l'environnement dédié à cette déclaration à l'adresse suivante : <a href="https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep">https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep</a> « onglet enquête annuelle carrière ». Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

L'exploitant déclare également sur ce site s'il dépasse des seuils spécifiques, les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, dans l'eau, le sol et les déchets.

#### ARTICLE 2.4.13 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.14 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

# CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

#### ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

#### 1. Phasage de remise en état :

La remise en état est coordonnée. Le principe de réaménagement coordonné à l'extraction permet de limiter au minimum la superficie en exploitation et donc la surface en eau qui sera conservée en permanence à environ <u>5 hectares maximum</u>.

Les caractéristiques de chaque phase de remise en état suivent le phasage d'exploitation. Les deux dernières années sont consacrées à la remise en état.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état quinquennale au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard <u>trois mois</u> avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

## 2. Conditions de remise en état :

Le principe de remise en état des zones exploitées est le suivant :

- sur la partie nord-ouest du site : <u>secteur à vocation écologique</u> avec la création de landes humides et sèches en raison de la proximité des milieux naturels voisins (zone de l'aérodrome et du Loir) d'environ 7 ha portant l'ensemble des surfaces de landes sur ce site à environ 10 ha et au total les zones naturelles à 13 ha (soit 23 % de la surface du site);
- sur le reste du site : retrouver un <u>secteur à vocation agricole</u> d'environ 33,5 ha portant au final l'ensemble des surfaces agricoles sur ce site à environ 44 ha (soit 77 % de la surface du site) avec un bassin en point bas d'environ 1,5 ha.

Un remblayage par des déchets extérieurs inertes et le maintien en complément de la barrière semi-perméable au sud et à l'ouest du site, permettent d'éviter la création d'un plan d'eau résultant de l'exploitation de la carrière.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

#### - Une remise en état coordonnée :

- en parallèle à l'extraction, un accueil de déchets inertes extérieurs (apport total estimé à 774 650 m³) et une mise en remblais sur le site en association avec les stériles de découverte (111 000 m³ estimés) et des argiles inter-stratifiées dans le gisement (80 000 m³ dont 35 000 m³ sont utilisés pour réaliser la barrière semi-perméable). Ceci permet un remblayage partiel des zones extraites et de constituer une forme de cuvette à pente douce. Le remblayage est réalisé conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous. Les bassins de décantation sont remblayés par les fines de lavage ;
- puis un régalage de la terre végétale de découverte (191 650 m³ estimés) au fur et à mesure.

# - En fin d'exploitation:

- <u>le nettoyage de l'ensemble des terrains</u> et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les constructions (installations de traitement des matériaux, tapis de plaine, ateliers, bureaux) sont supprimées. Les espaces compactés (pistes, stockages) sont <u>décompactés</u> après enlèvement des matériels et stockages hors du site pour permettre à la végétation de reprendre racine et de se développer. Les zones enrobées hors piste d'accès à l'habitation du Bauchet sont retirées. Aucun vestige ou déchet ne subsiste ;
- <u>la mise en sécurité de tous les fronts</u> d'extraction : purge des fronts et élimination des risques d'instabilité ;
- <u>le talutage de l'ensemble des fronts</u> laissés par l'exploitation et <u>le remblayage partiel de l'excavation</u> conformément aux caractéristiques précisées ci-dessous en fonction du type de zone. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées ;
- <u>la suppression de tous les merlons</u> : les matériaux des merlons supprimés sont employés au remblayage des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée ;
- <u>la zone de traitement et de stockage avec les bassins de décantation</u> fait l'objet d'un régalage de terres végétales ;
  - <u>le chemin d'accès à l'habitation du Bauchet</u> sera reconstitué au centre du site ;
- <u>la barrière d'argile</u> est maintenue en l'état. En cas de travaux classiques de moins de 1 mètre de profondeur (enfouissement des réseaux), l'efficacité de la barrière ne doit pas être altérée. En cas de travaux plus profonds, des moyens particuliers sont mis en place pour maintenir l'efficacité de la barrière ;
- <u>le bassin collecteur des eaux pluviales</u> situé au nord-est du site est maintenu en l'état, notamment la berge nord (réalisée avec une <u>pente de 16 %)</u> est sans remblai, ni talutage afin de permettre la circulation des eaux au travers des matériaux laissés en place et permettre ainsi leur évacuation naturelle vers le ruisseau des Couletteries. Un rajeunissement régulier de cette berge nord

est effectué pour éviter tout effet de colmatage. Les autres berges sont <u>talutées à 8 %</u> avec des stériles et adoucies à l'est par constitution d'un haut-fond pour les amphibiens. Le bassin pourra être utilisé pour l'irrigation des terrains agricoles ;

- <u>zone naturelle</u>: il s'agit de pentes comportant des milieux naturels : pelouses et landes sèches sur les hauts de pente, et lande humide en pied de pente (favorable aux amphibiens) :
- o ces pentes sont douces de 8 % en général mais pouvant atteindre jusqu'à 16 % dans certaines parties comme la partie Nord du bassin collecteur des eaux pluviales ;
- o l'horizon supérieur de cette partie nord-ouest est constitué avec un apport de stériles de découvertes sans ajout de terre végétale. Une couche sablonneuse <u>d'au moins 0,10 m</u> est nécessaire sur l'ensemble de la surface (stériles pauvres en argile, sable extérieur ou gisement);
- o un suivi et un entretien de ces milieux sont nécessaires les premières années pour éviter une colonisation des espèces ligneuses : pins, bouleaux, genêts, ajoncs (fauche annuelle tardive ou arrachage de ligneux si nécessaire) ;
- o en complément, création d'une haie, au nord, en limite de la prairie de fauche constituée de chênes pédonculés ou châtaigniers taillés en « têtards » (abris pour les oiseaux, insectes et chauves-souris).
- <u>terres agricoles:</u> la reconstitution de terrains agricoles à la cote moyenne de 31,5 m NGF:
- o le modelé forme une dépression avec 32 m NGF pour les parties les plus hautes, avec une pente très faible à 5%o, les écoulements des eaux pluviales sont dirigés au centre de cette dépression vers une zone basse à 31 m NGF puis drainée par une buse enterrée vers le bassin collecteur au nord-est. Les terrains sur la commune de Thorée-les-Pins à l'est sont maintenus au minimum à 32 mNGF. Les remblayages sont reliés au terrain naturel par un talutage des bords de l'excavation avec des pentes douces cultivables d'inclinaison maximale de 8 % ;
- o le remblayage est réalisé avec les stériles d'exploitation (argiles), une partie des stériles de découverte (déposés au-dessus en couche de <u>40 cm en moyenne</u>) et des déchets extérieurs inertes sur environ <u>3,5 m</u>. Il est recouvert avec des terres arables (terre végétale issues de la découverte) sur <u>40 cm en moyenne</u>. Cela permet de retrouver la configuration de l'état initial, un terrain qui présente 2 couches de 40 cm de stériles de découverte et de terre végétale ;
- o avant la remise en culture, un sous-solage est nécessaire et une jachère à base de fabacées est éventuellement menée pendant un ou deux ans afin de restructurer et enrichir le sol. A l'ouest, les terrains sont frais à humides, des prairies de fauche ou des productions d'herbe à éléphants sont conseillées ;
- o une mesure de la qualité agro-pédologique du sol avant et après exploitation de la carrière est réalisée pour garantir le retour d'une mise en valeur de la zone par l'agriculture.

## ARTICLE 2.5.2 - REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 y compris le cas échéant, son article 6.

Le volume total accepté de matériaux extérieurs inertes est de 774 650 m³ au maximum.

# Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblayage par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la première phase quinquennale d'exploitation de

la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent <u>exclusivement</u> de déblais de terrassement, préalablement triés et contrôlés avant utilisation sur le site de l'exploitation. Les déchets renfermant de l'amiante sont interdits.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et de la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 modifiée, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux) :

- 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 20 02 02: Terres et pierres

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 modifiée, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc...

Le remblayage de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet.
  - il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
  - soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique

sur le registre susvisé,

- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

# CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 3.1.1 -** L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- les modalités de contrôle des rejets,
- la conduite à tenir en cas d'incident.

# **CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX**

# ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles, de rester sur le chantier, le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur,
- le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le <u>décanteur-déshuileur</u>,
- les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le décanteur-déshuileur,
- des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins,
- tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

## Concernant les produits dangereux présents sur le site :

• la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur,
- les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

#### 1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée sont collectées et dirigées vers un bassin collecteur d'eaux pluviales, situé au nord-est du site et dimensionné pour recueillir les eaux d'un événement pluvieux décennal (1,5 ha environ, 13 700 m³ a minima). L'évacuation des eaux en sortie du bassin, se fait au travers des terrains naturels graveleux non exploités au nord en direction du ruisseau « des Couletteries ». Pour cela, le flanc nord du bassin est régulièrement curé pour maintenir sa perméabilité naturelle.

En cas de pluie centennale, l'excavation sert de bassin d'orage, évitant les débordements vers le Loir.

Les eaux de ruissellement au niveau de la plate-forme de l'installation de traitement, sont dirigées vers le bassin d'eau claire.

# 2 - Eaux de procédés des installations

Le lavage des matériaux se fait par cyclonage pour les sables et crible laveur pour les gravillons nécessitant un débit total d'eau de 300 m³/heure.

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions

accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés (eaux chargées en argiles) sont dirigées vers les bassins de décantation avec reprise des eaux décantées vers un bassin d'eau claire qui approvisionne l'installation de lavage des sables, le système de lavage éventuel des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions si besoin sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

# 3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

1) Il n'y a pas d'eau rejetée directement à l'extérieur du site. Le bassin d'eau claire n'a pas de rejet. Le bassin collecteur des eaux pluviales, permet par sa berge nord construite sans remblai ni talutage, la circulation des eaux au travers des matériaux et leur évacuation naturelle vers le ruisseau « des Couletteries ».

Les eaux présentes dans ce bassin d'eaux pluviales respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif est infiltré.

# ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- annuelle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température et la DCO.

Une surveillance annuelle de la qualité de l'eau du bassin d'eau claire pour le paramètre hydrocarbures totaux est réalisée en complément.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

# ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

1) les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes

et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus. Également cas de nécessité, par temps sec, le périmètre d'extraction est arrosé.

- 2) les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, le chemin d'accès à la carrière (de la plate-forme de traitement à la RD 306) est recouvert par un revêtement hydrocarboné. Si nécessaire, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Également, si nécessaire, un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est mis en place. Il s'effectue alors sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière,
- 3) le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent,
- 4) les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des <u>installations</u> de <u>traitement des matériaux</u> sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent si nécessaire les postes suivants : crible, transferts et jetées.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

# Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### ARTICLE 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Si l'installation de traitement des matériaux dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectuées au moins <u>une fois par an</u>. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires si besoin, notamment en cas de dépassement des valeurs réglementaires pour les rejets canalisés.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins <u>cinq ans</u>. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des

dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.4 – DÉCHETS**

# ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 2° du code de l'environnement.

# ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

# ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

# **ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

# ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

# 1 - Caractéristiques des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- les terres végétales de la découverte
- déchets inertes : stériles de découverte et les argiles inter-stratifiées dans le gisement, fines de lavage.

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état ; il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, mais il s'agit bien de déchets d'extraction inertes au sens de cet arrêté ministériel.

# 2 - Gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

# 3 - Plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement :
  - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
  - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 3.5 - BRUITS**

# ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les matériaux sont acheminés depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande ;
  - les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx » ;
- afin de respecter le seuil réglementaire d'émergence, en complément du recul de 50 mètres vis-à-vis des limites de ces parcelles habitées, un merlon acoustique est mis en place <u>dès le</u> début de l'exploitation au droit des habitations (positionnement en annexe 2) :
  - du lieu-dit « Port-Fontaine » avec une hauteur de 2 mètres ;
- du lieu-dit « Le Bauchet » avec une hauteur de <u>5 mètres</u>. Lorsque les travaux d'extraction et de remise en état s'éloignent de cette zone, soit à la fin de la 12ème année, le merlon peut être rabaissé en fonction des résultats des mesures de bruit effectuées ;
- un merlon de découverte de <u>2 mètres</u> de hauteur maximum sur l'ensemble du périmètre de la carrière vient compléter au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, ces merlons acoustiques. Au droit de l'installation de traitement, ce merlon atteint <u>2,5 à 3 mètres</u> de haut le long de la limite sud de la parcelle, permettant de respecter le niveau sonore en limite de propriété.

# ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible en dB (A)			
dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	22h00 sauf dimanches et	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés		
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Non concerné		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Non concerné		

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder <u>70dB (A)</u> pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives (RGIE) et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

# ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser <u>chaque année</u> à ses frais des mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

En particulier, une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences est réalisée dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- «Le Bauchet »
- « Port-Fontaine »
- « La Lande Chalubot »
- « Moulin des lles »

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une <u>demi-heure</u> au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins <u>cinq ans</u>. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS ET PROJECTIONS**

ARTICLE 3.6.1 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles) sont isolées du sol par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES

## CHAPITRE 4.1 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

## ARTICLE 4.1.2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Lors de la réalisation d'ouvrage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Notamment, la tête de l'ouvrage est munie d'un couvercle fermé à clef.

#### ARTICLE 4.1.3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les caractéristiques et les modalités d'exploitation des installations doivent permettre en toutes circonstances de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions en surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

#### CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'ABANDON DE TOUT OUVRAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.2.1 - Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le compte-rendu de comblement est également transmis à la direction départementale des territoires (DDT).

#### TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

# ARTICLE 5.1 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de La Flèche et de Thorée-les-Pins et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte des mairies, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5.2. - NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa

possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### ARTICLE 5.3. - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement (article L.211-1 et L.511-1), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

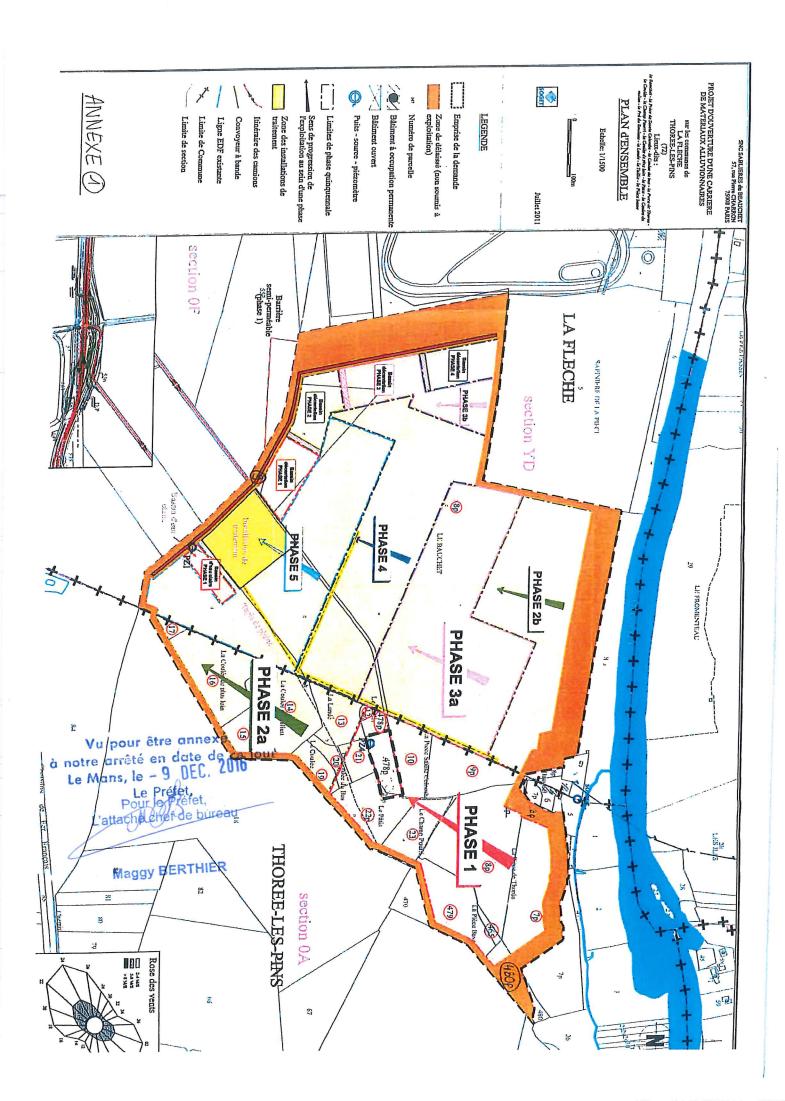
#### **ARTICLE 5.4. - POUR APPLICATION**

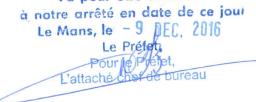
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Flèche, le maire de Thorée-les-Pins, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet, Le Secrétaile Général,

Thierry BARON





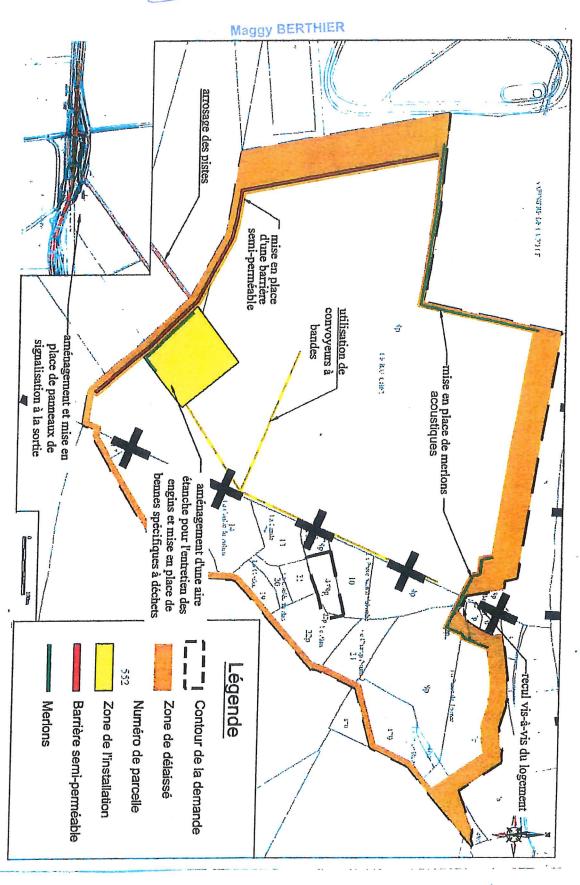


Figure 82 : Carte de synthèse des mesures de réduction

ANNEXE 3

Résume Non Technique Etude d'Impact

LA FLECHE — THOREE LES PINS — Camèra « le Bauchet » Demende d'autorissilen d'explotation

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Le Mans, le - 9 DEC, 2016

Le Préfet,

Pour le Rréfet,

L'attache chet de bureau

# Maggy BERTHIER

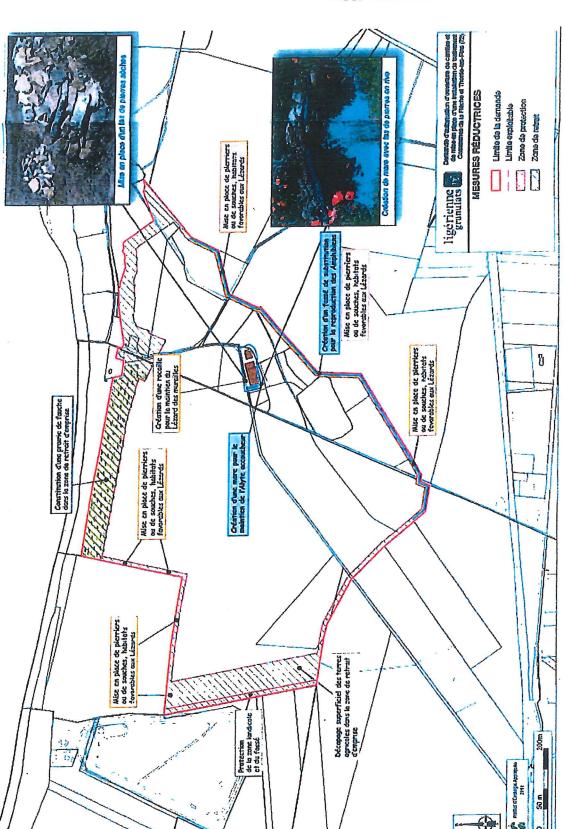
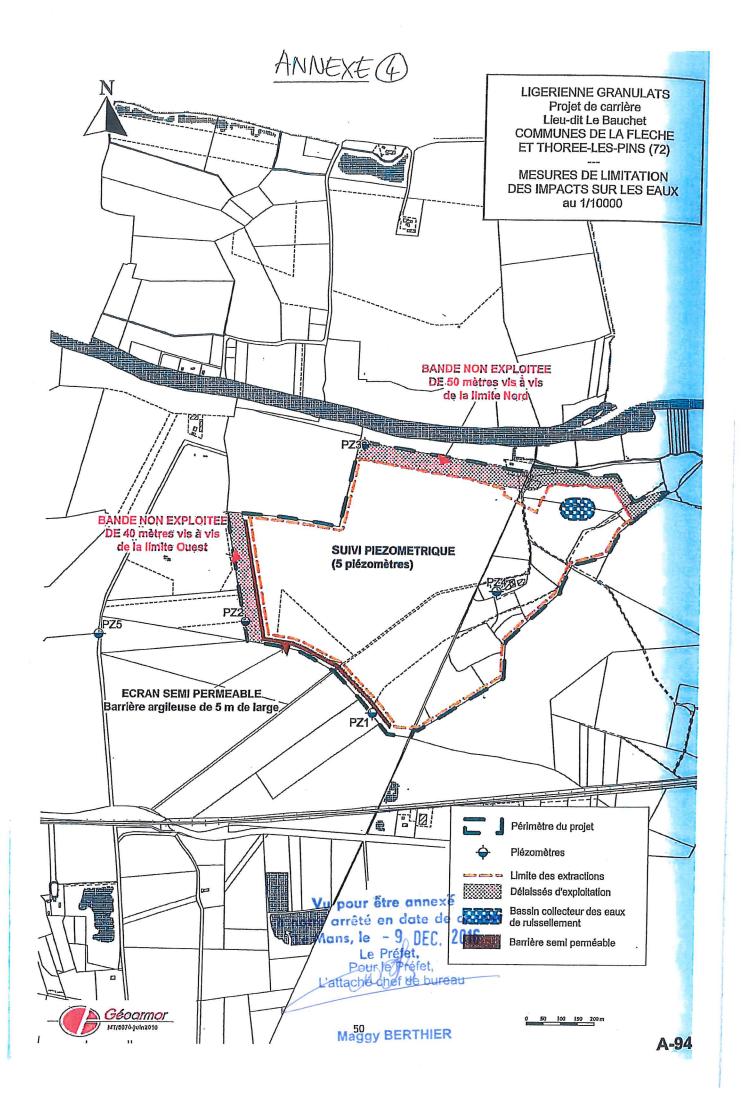


Figure 20 : Carte des mesures réductrices (faune-flore)

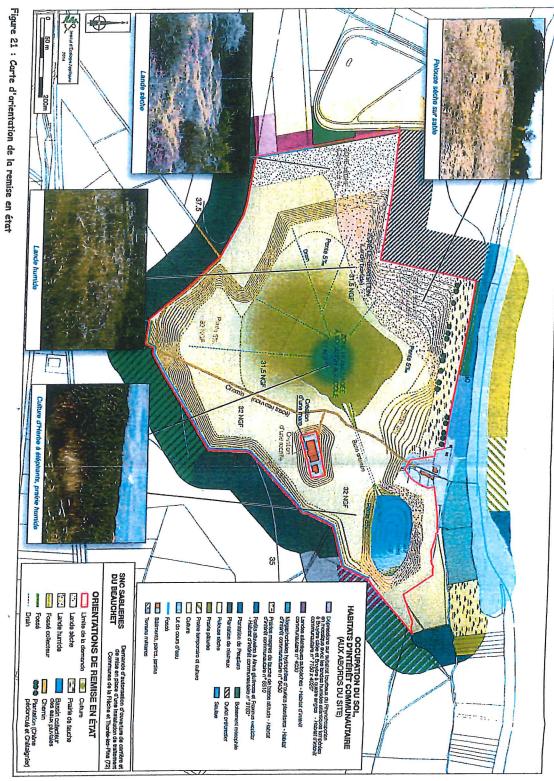
SOGETI / GEOSCOP

20

Varsion 2 - Octobre 2014







Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Le Mans, le -9 DEC. 2016 Le Mans, le Le Préfet,
Pounte Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

ANNEXE (5)

SOGETI / GEOSCOP

52